

POLITIQUE DE CONFLIT D'INTERETS

Dernière MAJ: 1 Mai 2023

SECTION 1 : DÉCLARATION DE POLITIQUE

World Archery Africa (WAAf) s'engage à maintenir un environnement éthique exempt de conflits d'intérêts et de conflits d'intérêts perçus. Chaque décideur (tel que défini ci-dessous) a la responsabilité d'administrer les affaires de la WAAf avec honnêteté et prudence, et de faire preuve de son meilleur soin, de ses compétences et de son jugement pour le seul bénéfice de la WAAf. Ces personnes doivent faire preuve de la plus grande bonne foi dans toutes les transactions impliquées dans leurs fonctions et elles ne doivent pas utiliser leurs positions au sein de la WAAf ou les connaissances acquises grâce à celles-ci pour leur bénéfice personnel.

Les intérêts de la fédération doivent être la première priorité dans toutes les décisions et actions. Un « Conflit d'intérêts » ou un « Conflit » existe lorsqu'un décideur agit au nom de la WAAf dans le cadre d'une transaction à laquelle la WAAf est partie, où les actions ou les relations du décideur présentent le potentiel d'un gain personnel inapproprié ou avantage, ou pour un effet négatif sur les intérêts de la WAAf ou lorsque les décisions du décideur ou les relations du décideur donnent l'impression que ce dernier ne sera pas en mesure de donner la priorité aux intérêts de la WAAf.

SECTION 2: PERSONNES CONCERNEES

Cette politique en matière de conflits d'intérêts s'applique à tous les décideurs de la WAAf. « Les décideurs » incluent, sans s'y limiter, les membres des dirigeants du Conseil d'administration de la WAAf, les membres des comités ad hoc, les membres des commissions d'audition, les employés et les bénévoles.

SECTION 3 : DOMAINES DANS LESQUELS DES CONFLITS PEUVENT SURVENIR

Cette politique fournit des exemples de situations qui créent des conflits d'intérêts pour guider les types de transactions, d'accords ou de relations impliquant la vente ou l'achat de biens, de services ou de droits de toute nature.

- Les personnes et entreprises fournissant des biens et services à WAAf ;
- Les donateurs et autres soutenant la WAAf;
- Les agences, organisations et associations qui affectent les opérations de la WAAf ;
- Membres de la famille, amis. Un « membre de la famille » est défini comme un conjoint, un parent, un enfant ou le conjoint d'un enfant, un frère, une sœur ou le conjoint d'un frère ou d'une sœur d'un décideur.
- Dans le contexte de la sélection d'un athlète ou d'une équipe lorsqu'un décideur participe à une décision de sélection qui implique ou a un impact sur un athlète avec leguel le décideur a une relation directe ou indirecte.

SECTION 4: POLITIQUE ET PROCÉDURE DE DIVULGATION

Les décideurs doivent, en premier lieu, tenter d'éviter toutes les relations et activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts potentiel, qu'elles soient ou non expressément énumérées dans la section 3.

Les procédures de bonne gouvernance rendent obligatoire la divulgation des conflits d'intérêts de la part de chaque décideur lorsque ses actions ou ses relations donnent l'impression que le décideur ne sera pas en mesure de donner la priorité aux intérêts de la WAAf.

SECTION 5: PROCÉDURES POUR RÉGLER D'ÉVENTUELS CONFLITS D'INTÉRÊTS CONCERNANT LES TRANSACTIONS OU LES ACTIVITÉS DE LA WAAf

En cas de conflit d'intérêts possible concernant une transaction proposée, sans délai et avant qu'une décision ne soit prise concernant la transaction proposée, la transaction proposée sera traitée comme suit :

- La personne intéressée doit présenter au Comité Exécutif, qui peut être convoqué par téléphone, la transaction ou l'accord impliquant un éventuel conflit d'intérêts.
- Le Comité Exécutif examinera les alternatives à la transaction ou à l'accord proposé.
- Après avoir exercé la diligence raisonnable, il sera déterminé si, moyennant des efforts raisonnables, une transaction ou un arrangement plus avantageux de la part d'une personne ou d'une entité qui ne donnerait pas lieu à un conflit d'intérêts est possible.
- Si une transaction ou un arrangement plus avantageux n'est pas raisonnablement possible dans des circonstances ne produisant pas de conflit d'intérêts, par un vote majoritaire, la décision si la transaction ou l'arrangement est dans le meilleur intérêt de la WAAf, pour son propre bénéfice, et si elle est juste et raisonnable.

VIOLATIONS DE LA POLITIQUE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- S'il existe des raisons raisonnables de croire qu'un décideur a omis de divulguer des conflits d'intérêts réels ou possibles, le Comité Exécutif informera rapidement le décideur du fondement de cette croyance et donnera au membre la possibilité d'expliquer le prétendu manquement à divulguer.
- Si, après avoir entendu la réponse du membre et après avoir mené une enquête plus approfondie, comme le justifient les circonstances, le Comité Exécutif détermine que le décideur a omis de divulguer un conflit d'intérêts réel ou possible, il prendra les mesures disciplinaires et correctives appropriées.
- Pendant qu'une telle omission de divulguer un conflit d'intérêts réel ou possible fait l'objet d'une enquête, le décideur ne pourra pas prendre d'autres décisions de la WAAf qui auraient un quelconque lien avec la question faisant l'objet du conflit d'intérêts réel ou possible.